

COURS LCB/FT

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME



Sommaire

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 3 |
| Définition économique du blanchiment de capitaux:..... | 3 |
| Définition de financement du terrorisme : | 4 |
| I. La technique du blanchiment d'argent | 6 |
| A. La phase de placement (« prélavage »)..... | 6 |
| B. La phase d'empilement (« lavage »)..... | 6 |
| C. La phase d'intégration (« recyclage ») | 6 |
| II. L'évolution du cadre législatif en matière de LCB/FT..... | 7 |
| A. Directive du 10 juin 1991 (n° 091-308 CEE)..... | 7 |
| B. Directive du 4 décembre 2001 (n°2001-97 CE) | 7 |
| C. Directive du 26 Octobre 2005 (n° 2005-60 CE) 3 ème directive | 8 |
| D. Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 dite 4ème directive : | 8 |
| III. Les conséquences du blanchiment d'argent..... | 10 |
| IV. Le financement du terrorisme..... | 11 |
| V. Les moyens de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..... | 13 |
| A. Les moyens juridiques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..... | 13 |
| B. Les moyens institutionnels de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..... | 25 |
| VI. Les obligations des établissements financiers et des professionnels | 31 |
| A. L'obligation de vigilance | 31 |
| B. Obligation de déclaration de soupçon | 37 |
| C. L'obligation d'appliquer les mesures de gel d'avoir prises par le ministre de l'économie et des finances. | 44 |
| VII. Les mesures et procédures internes à mettre en œuvre | 46 |
| A. Obligation de désigner un déclarant et un correspondant..... | 46 |
| B. Obligation de désigner un responsable..... | 47 |
| C. Obligation de mettre en place une gestion des risques LCBFT | 47 |
| D. Obligation de former et d'informer le personnel..... | 48 |
| E. Obligation de conserver les documents | 48 |

Introduction

De nos jours, la mondialisation des échanges et la libéralisation des mouvements de capitaux en l'absence de toutes nouvelles régulations au niveau international se sont accompagnées depuis vingt ans d'une accélération et d'un accroissement sans précédent de la vitesse et du volume des capitaux d'origine criminelle.

La France n'est pas épargnée, en effet, par le blanchiment des capitaux notamment dans le sud-est où il est préoccupant de constater le peu de résistance du tissu social et des institutions républicaines à cette criminalité discrète et élaborée.

On peut de ce fait définir « **le blanchiment des capitaux** » comme étant un délit qui consiste à masquer l'origine illégale des capitaux générés par une activité criminelle (vente illégale d'armes, trafic de stupéfiants, escroquerie, corruption, fraude fiscale...).

Les blanchisseurs dissimulent l'origine frauduleuse des fonds en agissant sur leur forme ou en les déplaçant vers des lieux où ils attireront moins l'attention des autorités.

Le code pénal dans son article 324-1 définit le blanchiment : « comme le fait de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. »

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct et indirect d'un crime ou d'un délit.

Définition économique du blanchiment de capitaux:

Le blanchiment est le recyclage de capitaux issus d'activités illégales. Il permet la conversion de ces capitaux en fonds apparemment légitimes, par l'intermédiaire du système financier. Le blanchiment est donc l'instrument essentiel permettant aux auteurs d'actes criminels de profiter du résultat de leur forfait, en réinjectant dans le circuit de l'économie légale, une fois blanchis, les fonds provenant de leurs activités illégales. La difficulté pour les criminels résulte de la nécessité d'utiliser les fonds sans attirer l'attention sur l'activité criminelle qui en constitue l'origine. Il s'agit donc de masquer les sources des capitaux illégitimes, soit en agissant sur la forme que revêtent les fonds, soit en les déplaçant vers des lieux plus discrets.

Définition de financement du terrorisme :

Selon les termes de l'article **421-2-2 du code pénal**, le financement d'un acte de terrorisme est constitué par le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, réunissant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques, ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens, utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Les **Nations Unies** ont défini le financement du terrorisme de la façon suivante : "*Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :*

Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;

Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque."

Le terme de blanchiment d'argent est mentionné pour la première fois en 1973, aux Etats-Unis, à propos de l'affaire du Watergate. Cette affaire avait permis de révéler que le président américain, Richard Nixon avait ordonné le blanchiment de dons pécuniaires anonymes interdits, afin de financer sa réélection.

Il est apparu très tôt indispensable pour les Etats de **lutter contre le blanchiment de capitaux illicites** provenant de la criminalité organisée. Cette pratique pouvant avoir **des effets préjudiciables**, tant pour leur économie que pour leur sécurité.

Dans les années 1980, les instances nationales et internationales ont donc manifesté leur volonté de lutter contre ce phénomène. Et c'est ainsi que l'on a pu assister à l'émergence et à la mise en place de moyens juridiques et institutionnels appropriés, et dans cet ordre de LCBFT¹ le cadre juridique européen a vécu une évolution au fil des années.

Ainsi, les professionnels, tel que le dit le code monétaire et financier, sont tenus à **l'obligation de vigilance et de déclaration de soupçon** et d'appliquer les **mesures de gel d'avoir** en matière de lutte contre le financement du terrorisme, et également de mettre en œuvre des **mesures et procédures internes** afin d'être en conformité avec le TRACFIN².

Afin d'examiner les points précités nous allons aborder, le blanchiment de capitaux, ses techniques et les moyens de lutte, ainsi que pour le financement du terrorisme. Par la suite, nous verrons les mesures et procédures à mettre en place afin d'être en conformité avec TRACFIN.

En effet, le blanchiment est fortement lié au financement du terrorisme, ce qui nous pousse à poser la question suivante :

Quel est le lien entre le blanchiment et le financement du terrorisme ?

¹ Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

² Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

I. La technique du blanchiment d'argent

Le premier rapport sur le blanchiment de capitaux trouve son origine de longue date avec le trafic illicite de stupéfiants. Aujourd'hui, les gains mal acquis proviennent d'un large éventail d'activités criminelles. Quel que soit le crime, les blanchisseurs de capitaux ont recours aux techniques de placement, d'empilage et d'intégration afin de transformer les gains illicites en fonds ou produits apparemment licites.

A. La phase de placement (« prélavage »)

Cette **première phase** consiste à convertir les fonds de façon à en masquer l'origine illicite. Par exemple, les recettes tirées du trafic des stupéfiants se présentent essentiellement sous forme de petites coupures qui sont plus encombrantes et plus lourdes que la drogue elle-même. Il convient donc de les convertir en billets de banque de plus grande valeur, en chèque ou en d'autres instruments monétaires négociables, ce qui se fait souvent en passant par des entreprises qui manipulent beaucoup d'argent liquide, tels que les restaurants, les hôtels, les casinos...etc, et qui peuvent servir de couverture.

B. La phase d'empilement (« lavage »)

La seconde phase est celle de l'empilement, pendant laquelle, le blanchisseur entreprend une série de transactions financières complexes destinées à éloigner les fonds de leur source. Par exemple, ceux qui ont de grosses sommes à blanchir créent des entreprises fictives. Les fonds d'origine douteuse sont ainsi transférés d'une société à l'autre jusqu'à ce qu'ils aient une apparence légitime.

C. La phase d'intégration (« recyclage »)

La dernière phase, celle de l'**intégration**, est la plus payante pour le blanchisseur. A ce stade, il est en mesure d'investir les fonds dans des activités économiques légitimes, qu'il s'agisse d'investissements commerciaux, de l'acquisition d'immeubles ou de l'achat de produits de luxe.